

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Assurance clients privés Helvetia



### Objets de valeur

Édition mars 2025



## Notre service

**Nous sommes à votre service  
en cas d'urgence, 24 heures sur 24 – toute l'année**

En cas de sinistre:  
T +41 58 280 30 00  
[www.helvetia.ch](http://www.helvetia.ch)

Pour les questions d'ordre général:  
T +41 58 280 10 00

## Sommaire

<b>A</b>	<b>Choses assurées et assurables</b>	<b>3</b>
A1	Objets de valeur	3
A2	Choses assurables	3
<b>B</b>	<b>Couvertures et prestations</b>	<b>4</b>
B1	Assurances de base objets de valeur	4
B2	Assurances étendues objets de valeur	6
<b>C</b>	<b>Informations générales</b>	<b>7</b>
C1	Exclusions générales	7
C2	Somme d'assurance objets de valeur	7
C3	Validité territoriale	7
C4	Réductions des prestations	7
C5	Valeurs assurées	7
C6	Obligations en cas de sinistre	8
C7	Clause de sanctions	8
<b>D</b>	<b>Définitions</b>	<b>9</b>



### A Choses assurées et assurables

#### A1 Objets de valeur

Sont assurés les objets de valeur mentionnés dans la police appartenant au preneur d'assurance ainsi qu'à toutes les personnes vivant durablement en ménage commun avec celui-ci, à condition que leurs documents (attestation de domicile, inscription) soient déposés à cette adresse. Sont également assuré les instruments de musique loués par une personne assurés (y compris en location-vente) ou prêtés gratuitement, à condition qu'ils soient énumérés dans la police.

#### A2 Choses assurables

Les catégories d'objets de valeur suivantes sont assurables. Cette énumération est exhaustive:

- a) montres & bijoux
- b) objets d'art:
  - peintures
  - dessins
  - aquarelles
  - gravures
  - estampes
  - illustrations
  - collages
  - photographies
  - sculptures
  - œuvres plastiques
  - verrerie
  - céramique
  - porcelaine
  - objets d'art textile
  - installations artistiques
  - objets design
  - autres objets d'art approuvés par le siège principal d'Helvetia
- c) objets d'art en plein air:
  - les objets d'art listés sous A2, pour autant qu'ils soient constitués de matériaux résistants aux intempéries.
- d) collections & antiquités:
  - pièces de monnaie sans pouvoir de paiement
  - timbres-poste
  - cartes
  - livres
  - bandes dessinées
  - disques phonographiques
  - meubles design
  - chaussures
  - armes à feu
  - meubles antiques
  - horloges de parquet et horloges murales
  - lampes
  - jouets
  - cartes géographiques
  - globes
  - objets religieux
  - objets ethnographiques et anthropologiques
  - autres collections et antiquités approuvés par le siège principal d'Helvetia
- e) instruments de musique
- f) sacs de créateurs
- g) fourrures



### B Couvertures et prestations

Toutes les prestations et couvertures assurables sont énumérées ci-dessous. Veuillez noter que seules les prestations et couvertures explicitement mentionnées dans votre police d'assurance sont couvertes.

#### B1 Assurances de base objets de valeur



##### B1.1 Incendie

###### B1.1.1 Risques assurés

Destruction, détérioration ou disparition par suite

- d'incendie, fumée (effet soudain et accidentel) et eau d'extinction;
- de foudre et surtension;
- d'explosion, déflagration et implosion;
- de chute et atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, météorites et autres corps célestes;
- des ondes de choc émises par les aéronefs volant à des vitesses supersoniques;
- des dommages de roussissement et de carbonisation.

###### B1.1.2 Risques non assurés

- les dommages dus à l'action conforme ou graduelle de la chaleur ou de la fumée
- dommages résultant d'événements naturels, d'un vol, de liquides et gaz, d'un vol simple à l'extérieur, d'événements all risks, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique



##### B1.2 Événements naturels

###### B1.2.1 Risques assurés

Destruction, détérioration ou disparition par suite

- d'inondation et crue;
- de tempête (vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou enlève la toiture des immeubles dans les environs des choses assurées);
- de grêle;
- d'avalanche;
- de pression de la neige;
- d'éboulement de rochers et chute de pierres;
- de glissement de terrain.

###### B1.1.2 Risques non assurés

- les dommages causés par des affaissements de terrain ou le mauvais état du terrain à bâtir
- Les dommages dus aux mouvements artificiels de terrain, aux eaux souterraines et à la crue et au débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs.
- les dommages dus au glissement de la neige des toits
- les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation, sans égard à leur cause
- dommages résultant d'un incendie, d'un vol, de liquides et gaz, d'un vol simple à l'extérieur, d'événements all risks, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique



##### B1.3 Vol

###### B1.3.1 Risques assurés

Dommages prouvés par des traces, des témoins ou selon les circonstances, de toute autre manière probante, causés par les événements suivants

- vol avec effraction: vol commis par des malfaiteurs qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou un de ses locaux, ou y fracturent un contenant. Le vol avec effraction est assimilé:
  - au vol par ouverture avec la clé ou les codes approprié(e) (s) dans la mesure où le malfaiteur s'est approprié ces objets de manière prouvée par vol avec effraction ou par détournement;
- détournement: vol commis avec des actes ou menaces de violence contre des personnes, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, à un évanouissement ou à un accident. Le vol à l'arraché est assimilé au détournement;
- vol simple au lieu d'assurance: c'est-à-dire, un vol qui n'est ni considéré comme vol par effraction ni comme un vol par détournement, ainsi que les vols à la tire et les vols par ruse;
- vandalisme: dommage commis intentionnellement lors d'une effraction ou d'un détournement ou lors d'une tentative, même si aucun vol n'en résulte.

###### B1.3.2 Risques non assurés

- les dommages dus à la perte ou à l'égarement de choses
- les dommages dus au vol simple de valeurs pécuniaires
- les dommages par suite d'abus de confiance ou de détournement
- Dommages résultant d'un vol par des personnes vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance ou travaillant pour celui-ci.
- dommages résultant d'une extorsion ou d'une escroquerie
- vol de choses assurées provenant de véhicules automobiles non verrouillés, y compris les remorques, aéronefs, caravanes, mobil homes, ainsi que les bateaux à moteur et voiliers
- dommages résultant d'un incendie, d'événements naturels, d'un vol, de liquides et gaz, d'un vol simple à l'extérieur, d'événements all risks, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique

###### B1.3.3 Limitations des prestations en cas de vol

- En cas de vol de choses assurées provenant de véhicules automobiles, aéronefs, caravanes, mobil homes, bateaux à moteur et à voile, dont il est prouvé qu'ils étaient fermés, la prestation est limitée à CHF 10'000.



## Objets de valeur

- b) Si la valeur individuelle d'un bijou ou d'une montre assuré(e) et volé(e) dépasse CHF 50'000 ou si la valeur totale des bijoux et montres assurés et volés dépasse CHF 100'000, Helvetia n'indemniserait au-delà de ce montant que si ces objets de valeur:
- sont portés sur soi ou;
  - sont conservés dans un coffre d'au moins 100 kg ou dans un coffre certifié selon la norme EN 1143-1, avec un niveau de résistance au moins égal au degré II, ou dans un coffre encastré dans un mur au moment du sinistre.

Helvetia n'indemnise un vol provenant d'un coffre-fort que si celui-ci est fermé à clé et si les clés sont portées par les personnes responsables, conservées en sécurité dans une autre pièce ou enfermées dans un contenant équivalent, pour lequel les mêmes dispositions s'appliquent. Ces dispositions s'appliquent également à la conservation des codes des serrures à combinaison. Les coffres-forts certifiés selon la norme EN 1143-1 doivent être fixés au bâtiment de manière professionnelle et conformément aux indications du fabricant.

La renonciation à la réduction en cas de faute grave (prestations de service en détail) ne s'applique pas à cette limitation des prestations. Helvetia ne renonce pas à une réduction de prestation en cas de faute grave.



### B1.4 Liquides et gaz

#### B1.4.1 Risques assurés

Destruction, détérioration ou disparition dus

- à l'échappement de liquides et de gaz
  - d'installations de conduite et des équipements et appareils qui y sont raccordés;
  - provenant de fontaines décoratives, d'aquariums, de matériaux à eau, d'humidificateurs d'air et de bassins;
- à l'eau de condensation qui s'est échappée d'installations et appareils de refroidissement;
- aux eaux pluviales et eaux provenant de la fonte de neige ou de glace, qui ont pénétré dans le bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs, ainsi que par des fenêtres, portes et dispositifs d'éclairage zénithal fermé(s);
- au refoulement à l'intérieur du bâtiment des eaux d'égouts et de l'eau provenant de nappes d'eau de ruissellement, eaux souterraines, de sources et d'infiltration;
- d'attaques fongiques de toute sorte et d'infestations de vermine, s'il est prouvé qu'elles ont été causées par un dégât d'eau assuré.

#### B1.4.2 Risques non assurés

- Les dommages dans la mesure où ils doivent être pris en charge par un tiers légalement ou contractuellement responsable.
- les dommages survenant lors du remplissage et de la purge de liquides ainsi que lors de la révision d'installations de chauffage et de citernes, de production de chaleur et de froid
- les dommages causés par les eaux pluviales ainsi que par la fonte de neige ou de glace, lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par des fenêtres, portes, dispositifs d'éclairage zénithal et lucarnes ouverts ou par des ouvertures pratiquées dans le toit ainsi que des dommages aux ouvertures dans le bâtiment en lien direct avec de nouvelles constructions, transformations ou autres travaux
- la fuite prévisible et conforme à son usage prévu de liquides et gaz
- dommages résultant d'un incendie, d'événements naturels, d'un vol, d'un vol simple à l'extérieur, d'événements all risks, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique



### B1.5 Vol simple à l'extérieur

#### B1.5.1 Objets assurés

Pour autant qu'ils soient assurés dans la police:

- montres & bijoux
- instruments de musique
- sacs de créateurs
- fourrures

#### B1.5.2 Objets non assurés

- objets d'art
- objets d'art en plein air
- collections & antiquités

#### B1.5.3 Risques assurés

Est assuré le vol simple à l'extérieur par dérogation à l'article B1.3.2g.

#### B1.5.4 Risques non assurés

- les dommages dus à la perte ou à l'égarement de choses
- le vol simple de valeurs pécuniaires
- les dommages par suite d'abus de confiance ou de détournements
- Dommages résultant d'un vol par des personnes domiciliées dans le même foyer que le preneur d'assurance ou travaillant pour celui-ci.
- dommages résultant d'une extorsion ou d'une escroquerie
- vol de choses assurées provenant de véhicules automobiles non fermés, y compris les remorques, aéronefs, caravanes, mobil homes, ainsi que les bateaux à moteur et voiliers
- dommages résultant d'un incendie, d'événements naturels, d'un vol, de liquides et gaz, d'événements all risks, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique



### B1.6 All risks

#### B1.6.1 Risques assurés

- la détérioration imprévue et soudaine d'origine externe, perte, disparition ou égarement



## Objets de valeur

### B1.6.2 Risques non assurés

- dommages dus à un oubli
- dommages résultant d'abus de confiance ou de détournements
- dommages résultant d'une décision des autorités, d'une confiscation ou d'une grève
- dommages survenant lorsque les choses assurées sont confiées à un tiers pour leur transport.
- dommages résultant d'une destruction ou d'une détérioration survenant lors du nettoyage, de la restauration ou de la rénovation des choses assurées effectués par des tiers
- dommages causés par l'usure normale, l'altération, à la salissure, le vieillissement, etc., ainsi que par une utilisation conforme à l'usage prévu
- dommages dus à l'influence graduelle de la température et des conditions atmosphériques
- dommages causés progressivement par l'exposition à la lumière et aux autres rayons, les influences chimiques ou climatiques, les changements de couleur, les dommages à la peinture, les rayures et les éraflures
- dommages causés par les rongeurs et par la vermine
- dommages dus à une contamination biologique et/ou chimique (contamination, empoisonnement, empêchement et/ou limitation de l'utilisation de choses par l'action ou la libération de substances chimiques et/ou biologiques) résultant de tout type d'acte terroriste
- dommages pour lesquels il existe une garantie légale ou contractuelle
- dommages résultant d'un stockage ou d'une utilisation incorrecte
- dommages résultant d'un incendie, d'événements naturels, d'un vol, de liquides et gaz, d'un vol simple à l'extérieur, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique

## B2 Assurances étendues objets de valeur



### B2.1 Tremblements de terre

#### B2.1.1 Risques assurés

- tremblement de terre: secousses provoquées par des phénomènes tectoniques naturels dans l'écorce terrestre
- éruption volcanique: montée et/ou l'écoulement de magma (roche en fusion), telle que le fleuve de lave, la pluie de cendres ou les nuages de gaz

Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace qui surviennent dans les 168 heures après le premier tremblement de terre ou la première éruption volcanique constituent un seul événement s'ils sont causés par la même cause atmosphérique ou tectonique.

#### B2.1.2 Risques non assurés

- Les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles. En cas de doute, la décision revient au Service Sismologique Suisse.
- les dommages consécutifs à des tremblements de terre artificiels
- dommages résultant d'un incendie, d'événements naturels, d'un vol, de liquides et gaz, d'un vol simple à l'extérieur ou d'événements all risks



### B2.2 Fluctuations de valeur

#### B2.2.1 Prestations assurées

En dérogation aux articles C5.1 et C5.2, un éventuel prix de remplacement plus élevé de l'objet affectée par le dommage est également assuré au moment du sinistre; toutefois, au maximum 20 % par rapport à la somme assurée indiquée dans la police.

#### B2.2.2 Prise en compte d'une sous-assurance

S'il existe des raisons de penser qu'une sous-assurance a été sciemment prise en compte lors de la conclusion du contrat, il n'existe aucun droit à la couverture susmentionnée.



### B2.3 Couverture prévisionnelle

#### B2.3.1 Prestations assurées

Si une personne assurée fait une nouvelle acquisition classée dans une catégorie d'objets de valeur déjà assurée, une couverture d'assurance prévisionnelle est accordée pendant 30 jours à compter de la date d'achat.

Si l'objet n'est pas inclus dans la police d'assurance à l'expiration de 30 jours, la couverture prévisionnelle prend fin et la nouvelle acquisition n'est plus couverte par l'assurance.

#### B2.3.2 Risques assurés

- tous les risques assurés pour la même catégorie d'objets de valeur

#### B2.3.3 Risques non assurés

- tous les risques non assurés applicables à la même catégorie d'objets de valeur

#### B2.3.4 Limitations des prestations

- La prestation est limitée à CHF 50'000 par année et par événement assuré.



### C Informations générales

#### C1 Exclusions générales

##### C1.1 Choses non assurées

- a) marchandises
- b) valeurs pécuniaires (à l'exception des pièces de monnaie sans pouvoir de paiement)
- c) choses périssables ou consommables, telles que les vins, les spiritueux et les cigares
- d) art numérique et multimédia
- e) lunettes, appareils auditifs et prothèses
- f) appareils électroniques
- g) équipements photographiques, cinématographiques et sonores
- h) matériel de sport
- i) Choses et frais qui sont assurés ailleurs ou doivent être assurés ailleurs
- j) Choses contraires aux dispositions légales

##### C1.2 Risques non assurés

- a) dommages résultant d'une insuffisance d'entretien ou de l'omission de mesures de protection
- b) dommages dus à une construction défectueuse, à des erreurs dans l'exécution et la planification ainsi qu'à un défaut de matériau
- c) dommages dus aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause
- d) dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, sans égard à leur cause
- e) Dommages consécutifs à des événements de guerre et présentant le caractère d'opérations de guerre, violations de la neutralité, troubles intérieurs et mesures prises pour y remédier, révolution, rébellion ou soulèvement, à moins que le preneur d'assurance prouve que le dommage ne présente aucun lien avec ces événements.
- f) Dommages dus à des actes de terrorisme et aux mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance prouve que ce dommage ne présente aucun lien avec ces événements.
- g) Dommages causés directement ou indirectement par des matières radioactives, une fission ou fusion nucléaire, une contamination radioactive, des déchets et combustibles nucléaires, des engins explosifs nucléaires ou toute arme nucléaire, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre chronologique quelconque.

#### C2 Somme d'assurance objets de valeur

La somme assurée dans la police doit correspondre à la valeur effective nécessaire à la nouvelle acquisition de tous les objets de valeur assurés (valeur totale). Par conséquent, la somme assurée doit être revue régulièrement.

#### C3 Validité territoriale

L'assurance est valable

- a) sur le site
  - c'est-à-dire au domicile fixe désigné dans la police, habité par le preneur d'assurance, situé en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, ou alors dans un safe bancaire en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein
  - Pour les fourrures mises en dépôt durant la période d'été, la couverture s'étend également au lieu de conservation en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
  - Les choses qui se trouvent en permanence dans un appartement de vacances, dans une résidence secondaire ou au lieu de travail, ou qui sont stockés, ne sont assurées que si cela a été convenu dans la police.
  - Les objets d'art, objets d'art en plein air, collections & antiquités ne sont assurées qu'à l'endroit indiqué dans la police.
- b) à l'extérieur
  - montres & bijoux, instruments de musique, sacs de créateurs et fourrures lors de voyages ou séjours temporaires de la personne assurée, dans le monde entier, pour une durée qui n'excède pas un an
- c) en cas de changement de domicile ou de lieu de résidence
  - en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein pendant la durée du déménagement ainsi qu'au nouveau domicile. Les changements de domicile doivent être notifiés à Helvetia dans les 30 jours. Elle a le droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.
  - Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (sauf dans la Principauté du Liechtenstein), la couverture d'assurance prend fin au moment du départ à l'étranger.
  - Si le domicile est transféré dans un hôtel en tant que résident permanent, la couverture d'assurance prend fin immédiatement.

#### C4 Réductions des prestations

##### C4.1 Sous-assurance

Il existe une sous-assurance lorsque la valeur de remplacement des choses assurées, au moment du sinistre, est plus élevée que la somme d'assurance. Dans ce cas, l'indemnité est réduite en proportion de la différence entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. Le calcul de la sous-assurance est effectué pour chaque chose assurée et est également appliqué en cas de dommage partiel.

##### C4.2 Violation des devoirs de diligence et des obligations

En cas de violation fautive de prescriptions légales ou contractuelles, d'accords contractuels ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite ou supprimée dans la mesure où la violation a eu un impact sur la survenance, l'étendue ou l'évaluation du dommage.



## Objets de valeur

### C5 Valeurs assurées

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit prouver le montant et l'existence du dommage. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

#### C5.1 Dommage total

La valeur de remplacement sur le marché de première main (déduction faite d'éventuels rabais), au moment du sinistre, nécessitant le remplacement de la chose assurée par une autre de même type et de même qualité est indemnisée au maximum à hauteur de la somme d'assurance mentionnée dans la police, y compris les fluctuations de valeur assurées de la chose concernée, pour autant que celles-ci soient mentionnées explicitement dans la police.

Si le remplacement de la chose assurée par une autre de même type et de même qualité est impossible sur le marché de première main (cette hypothèse ne comprenant pas les restrictions de vente et les délais d'attente), c'est la valeur de remplacement sur le marché de seconde main (déduction faite d'éventuels rabais) au moment du sinistre nécessitant le remplacement de la chose assurée par une autre de même type et de même qualité qui est indemnisée, au maximum à hauteur de la somme d'assurance mentionnée dans la police, y compris les fluctuations de valeur assurées de la chose concernée, pour autant que celles-ci soient mentionnées explicitement dans la police.

Helvetia peut également verser l'indemnité en nature.

#### C5.2 Dommage partiel

En cas de dommage partiel (perte partielle ou détérioration), Helvetia rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, ainsi qu'une éventuelle moins-value restante.

Helvetia peut également verser l'indemnité en nature.

#### C5.3 Valeur affective et émotionnelle

La valeur affective personnelle ou émotionnelle n'est pas assurée.

#### C5.4 Choses récupérées et détériorées

Helvetia a le droit, mais pas l'obligation, de reprendre les choses récupérées ou détériorées.

### C6 Obligations en cas de sinistre

#### C6.1 Quittances d'achat et estimations

En cas de sinistre, des quittances d'achat et/ou des estimations de commerçants spécialisés doivent être présentées comme pièces justificatives (elles ne doivent pas dater de plus de 10 ans au moment de la conclusion du contrat). Les pièces justificatives doivent contenir le nom du revendeur, la signature officielle de l'entreprise du revendeur, la date d'achat, la valeur de l'objet et une description détaillée de l'objet. Les pièces justificatives de la couverture prévisionnelle doivent également indiquer le nom de l'acheteur.

#### C6.2 Documents présentés

Helvetia peut exiger la traduction des documents rédigés en langue étrangère dans une langue nationale suisse ou en anglais, aux frais du preneur d'assurance.

### C7 Clause de sanctions

Le présent contrat d'assurance ne garantit aucune couverture d'assurance ni aucune autre prestation de l'assureur, dans la mesure où et tant que cela contreviendrait à des sanctions économiques, financières ou commerciales prises par l'UE, le Royaume-Uni, les États-Unis et les Nations Unies ou à la législation suisse.



### D Définitions

<b>Collections</b>	Une collection est un ensemble d'objets d'usage non courant, conservés et collectés de manière ciblée. Les objets sont des objets d'exposition, qui peuvent se distinguer par les caractéristiques suivantes: Rareté, ancienneté, artisanat, signification culturelle, valeur financière élevée.
<b>Marchandises</b>	Choses achetées dans l'intention de les revendre.
<b>Marché de première main</b>	Le marché de première main désigne le marché sur lequel de nouveaux objets de valeur sont vendus directement au consommateur final par le fabricant ou par des revendeurs agréés. Sur ce marché, les produits sont encore inutilisés et généralement dans un état irréprochable, car ils sont proposés directement après leur fabrication ou par une source de distribution officielle.
<b>Marché de seconde main</b>	Le marché de seconde main désigne le marché sur lequel sont vendus des objets de valeur ayant déjà été utilisés ou possédés par quelqu'un. Ces produits ont déjà été vendus une fois et se trouvent dans des états variables.
<b>Objet design</b>	Un produit spécialement conçu, qui se distingue par sa qualité de fabrication et son esthétique, ainsi que par sa conception artistique. Il est souvent produit en quantité limitée.
<b>Troubles intérieurs</b>	Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un rassemblement, d'une émeute ou d'un tumulte.
<b>Valeurs pécuniaires</b>	Valeurs pécuniaires propres et confiées, telles que les espèces, les unités monétaires numériques à clé cryptographique comme le Bitcoin, les cartes de client et de crédit, les cartes de téléphone mobile prépayées, les chèques, les reçus de cartes de crédit, les vignettes automobiles, les billets non personnalisés, les abonnements et les bons, les papiers-valeurs, les métaux précieux comme l'or, l'argent ou le platine sous forme de lingots, de médailles ou de pièces de monnaie (avec pouvoir de paiement), ainsi que les pierres précieuses et perles non serties.

